

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

- //) E C R E T N° 83 - 1327 /

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 17 du Code de l'Administration communale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

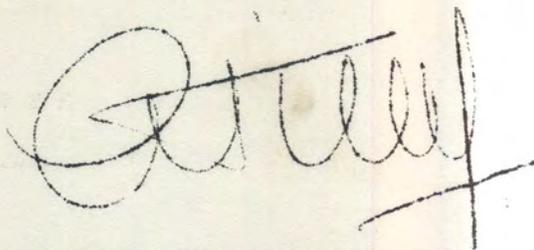
VU la Constitution ;

- //) E C R E T E :

Article premier - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 - Le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1983



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR
SECRETARIAT D'ETAT
A LA DECENTRALISATION
DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE 17 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

- EXPOSE des MOTIFS -

La composition des conseils municipaux des communes de droit commun est fixée par l'article 17 du Code de l'Administration communale. Le nombre des conseillers municipaux à élire varie de 13 pour les communes dont la population est inférieure à 2.000 habitants à 37 pour celles ayant plus de 60.000 habitants. Il en est de même en ce qui concerne les conseillers municipaux représentant les groupements à caractère économique ou social, leur nombre variant de 2 à 6 selon l'importance démographique des communes.

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant organisation administrative de la région du Cap-Vert prévoit de diviser l'actuelle commune de Dakar en trois communes qui seront régies par les dispositions du Code de l'Administration communale.

L'application de l'article 17 du Code de l'Administration communale aurait pour conséquence de donner aux trois nouvelles communes un conseil municipal composé de 43 membres dont 37 conseillers représentant la population. Par exemple, pour la future commune de Dakar qui correspond à l'actuelle première circonscription urbaine, cette disposition entraînerait une diminution du nombre des conseillers élus par rapport à la situation présente.

Il a donc paru souhaitable d'augmenter le nombre des conseillers municipaux pour les communes les plus importantes, sans pour autant appliquer une règle de proportionnalité entre le nombre des habitants et l'effectif du conseil municipal afin d'éviter des assemblées trop importantes.

.....

- 2 -

Dans ce but, il est proposé de fixer l'effectif du conseil municipal des communes de plus de 150.000 habitants à 69 membres dont 59 conseillers représentant la population.

Telle est l'économie du présent projet de loi./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 51/83 abrogeant et remplaçant l'article 17 du
code de l'Administration communale

Par

Alioune SAMB

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a examiné le projet de loi n° 51/83 abrogeant et remplaçant l'article 17 du code de l'Administration communale, au cours de sa séance du 9 janvier 1984.

La réorganisation administrative accomplie par la loi n° 83/48 du 18 février 1983, prévoit l'institution de trois communes aux lieu et place de l'actuelle commune de Dakar qui s'étend sur l'ensemble de la région.

L'article 17 du code de l'Administration communale limitant à trente sept membres représentant la population et à six membres représentant les groupements à caractère économique ou social le nombre des conseillers municipaux dans les communes de plus de soixante mille habitants, l'effectif des conseils municipaux à élire devenait ainsi inférieur à celui attribué à chacun des secteurs électoraux de l'actuelle commune de Dakar qui est dotée d'un régime particulier.

Le projet de loi a donc pour objet de compléter l'article 17 du code de l'Administration communale par une disposition précisant que dans les communes de plus de cent cinquante mille habitants, le conseil municipal sera composé de cinquante neuf membres élus au suffrage universel direct représentant la population et de dix membres désignés représentant les groupements à caractère économique ou social.

.../...

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

- 2 -

Les commissaires ont demandé pourquoi il n'était pas prévu l'institution d'une modulation prévoyant un nombre de conseillers municipaux situé entre 43 et 69 pour les communes de plus de cent mille habitants.

Un commissaire s'est inquiété de savoir si le projet n'avait pas pour effet de diminuer, en réalité, la représentation municipale à Dakar, par rapport à la situation actuelle.

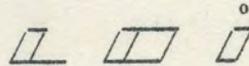
Le Ministre de l'Intérieur a précisé, tout d'abord, que le projet avait justement pour objet de ne pas diminuer cette représentation dans le cadre des trois communes nouvelles. En ce qui concerne la situation des communes de plus de cent mille habitants, le Ministre a fait remarquer qu'il s'agissait des seules communes de Kaolack et de Thiès qui, comme toutes les communes des chefs-lieux de région, font l'objet d'un régime spécial et ne sont pas concernées par l'article 17 du code de l'Administration communale.

Après ces explications, les commissaires sont passés à l'examen de l'article unique du projet de loi et ont formulé, à l'unanimité, un avis favorable. Ils vous proposent d'en faire autant.

181641

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 08

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 17
DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du **VENDREDI**
13 JANVIER 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 17 du Code de l'Administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 17.- Les conseillers représentant la population sont élus au suffrage universel direct.

Leur nombre est fixé comme suit :

- 13 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- 17 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- 21 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ;
- 23 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 27 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 31 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
- 33 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
- 35 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- 37 membres dans les communes de 60.001 à 150.000 habitants ;
- 59 membres dans les communes de plus de 150.000 habitants.

Les conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

Leur nombre est fixé comme suit :

./..

ASSEMBLEE NATIONALE
LE 13 JANVIER 1984

- 2 -

- 2 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- 3 membres dans les communes de 2.001 à 30.000 habitants ;
- 4 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants ;
- 5 membres dans les communes de 50.001 habitants à 60.000 h. ;
- 6 membres dans les communes de 60.001 habitants à 150.000 h. ;
- 10 membres dans les communes de plus de 150.000 habitants".

DAKAR, le 13 JANVIER 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.